

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DLH 194 Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 16, rue Visconti (6^e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant que dans l'immeuble en copropriété 16, rue Visconti (6^e), un copropriétaire a proposé un échange foncier entre un lot privatif à usage de garage et le local-poubelles ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 18 juillet 2016 validant cet échange foncier sans soulte ;

Considérant que lors de sa séance du 31 août 2016, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable à cet échange foncier avec ou sans soulte ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété 16, rue Visconti (6^e) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 6^e arrondissement en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du 25 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété du 16, rue Visconti (6^e) :

- l'échange, avec ou sans soulte, du local-poubelles situé à rez-de-chaussée d'une surface d'environ 14 m², avec un local à usage de garage (lot n°4) d'une superficie d'environ 18m²;
- la modification de l'état descriptif de division et la grille de répartition des charges qui en résulte.

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO